

FORFAIT PRO

Conditions Générales

Article 1 : Objet

Le «Forfait Pro» peut être souscrit auprès de la Banque Populaire (dénommée aussi « la Banque ») dans le cadre de la convention de relations Rythméo ou dans le cas d'un client détenteur de plusieurs comptes courants. Dans ce dernier cas, le «Forfait Pro» peut être souscrit sur les autres comptes, dès lors que le premier compte courant sert de support à une convention Rythméo.

Le «Forfait Pro» a pour objet de forfaitiser le paiement des frais de fonctionnement de compte professionnel habituellement prélevés sur le compte conformément aux Conditions tarifaires de la Banque, affichées sous les libellés suivants : commission de compte ou de mouvement et frais de suivi et de tenue de compte.

Les commissions ou frais précités ne seront plus débités sur le compte professionnel du Titulaire (dénommé aussi « Client ») indiqué aux Conditions Particulières du contrat. Seul le prix du forfait attribué au Client en fonction de la grille présentée en annexe, sera prélevé mensuellement à terme échu.

Article 2 : Périmètre du « Forfait Pro»

La forfaitisation concerne les deux commissions suivantes habituellement prélevées sur le compte professionnel du Client et mentionnées trimestriuellement :

- sur son ticket d'agios sous le libellé « commission de compte »,
- sur son relevé de compte sous le libellé « frais ».

Article 3 : Détermination du tarif du forfait - Grille tarifaire

3-1 : Détermination du tarif applicable

Le tarif du forfait est celui correspondant à la tranche de la grille des forfaits correspondant au montant des mouvements débiteurs intervenus sur le compte professionnel du Client au cours des 4 derniers trimestres civils disponibles.

En cas d'évolution du tarif, ou encore en cas d'évolution du ou des montants de mouvements débiteurs de la grille des forfaits susvisée, le Client sera informé par tous moyens, tels par exemple message inscrit sur le relevé de compte, de la nouvelle tarification, 1 mois avant son entrée en vigueur. En cas de hausse du tarif applicable au Client, l'absence de protestation du Client à réception de cette information vaudra acceptation par ce dernier de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, le contrat pourra être résilié par le Client ou la Banque dans les conditions indiquées au 5 ci-après.

Les mouvements débiteurs correspondent à la somme du montant des écritures passées au débit du compte (hors frais, intérêts et écritures liées aux opérations de placements réalisées à la Banque).

La détermination du prix du premier forfait ainsi que la périodicité des révisions sont détaillées aux articles 3.3 et 4 des présentes Conditions Générales.

3-2 : Grille des forfaits

La grille du forfait applicable au compte professionnel du Client est jointe ci-dessous en Annexe .

3-3 : Adhésion

Lors de la souscription, la moyenne des mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres civils précédents la souscription détermine le prix du forfait applicable au Client.

Dans le cas où la Banque ne dispose pas de l'antériorité du compte (par exemple lors d'une ouverture de compte pour une entrée en relation), le prix du forfait appliqué sera celui de la première tranche pendant une durée minimum de 6 mois.

Un ajustement exceptionnel sera alors réalisé 6 mois après la souscription au contrat sur la base des mouvements débiteurs constatés sur le compte professionnel et rapportés à une base annuelle.

Le «Forfait Pro» prend effet dès la signature des Conditions Particulières suivant le montant du prix du forfait en vigueur.

Article 4 : Suivi et modification

L'application du prix du forfait, à la hausse comme à la baisse, sera automatiquement revu à la date ou aux dates indiquées ci-après, en fonction de la moyenne des mouvements débiteurs enregistrée sur le compte du Client sur les quatre derniers trimestres civils précédents la date retenue pour la variation, à condition que ces trimestres soient disponibles.

4.1 Chaque année à la date anniversaire de souscription du contrat, le tarif du forfait applicable pour les 12 prochains mois est recalculé selon les modalités décrites à l'article 3-1 et 3.2 des présentes Conditions Générales.

Le Client est informé par tous moyens en cas d'évolution du tarif du forfait qui lui sera appliqué compte tenu de ce nouveau calcul.

Le nouveau tarif sera prélevé sur le compte du Client à partir du mois suivant.

Le Client est informé par courrier du tarif du forfait qui lui sera désormais appliqué compte tenu du nouveau calcul.

Le nouveau tarif sera prélevé sur le compte à partir du mois suivant.

4.2 Si les mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres est supérieure à la dernière tranche de la grille des forfaits prévue aux présentes Conditions Générales, le Client ne peut plus bénéficier de la tarification forfaitaire des frais de fonctionnement de compte professionnel. La résiliation du présent contrat interviendra alors de plein droit. La Banque en informera par courrier le Client.

La résiliation ainsi enregistrée entraînera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions tarifaires de la

Banque pour les frais de tenue de compte et de la commission de compte à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

4.3 Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, 1 mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, celui-ci peut résilier sa convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

4.4 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 5 : Durée – Résiliation

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le Client et la Banque ont la faculté de résilier à tout moment le présent contrat par écrit, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

En cas de clôture du compte professionnel sur lequel porte le présent contrat, quel qu'en soit le motif, le contrat se trouvera résilié de plein droit.

En cas de non-paiement du prix du forfait, quel qu'en soit le motif, la Banque prononcera la résiliation du contrat 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation ainsi enregistrée entraînera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions tarifaires de la Banque des frais de tenue de compte et de la commission de compte à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

Article 6 – Protection des données personnelles

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes met en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable issue du Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

Ce règlement est relatif à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques. Les personnes morales ne sont donc pas concernées.

Cependant, dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation bancaire avec une personne morale, la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes peut être amenée à recueillir et à traiter des données à caractère personnel concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation bancaire avec une personne morale (représentant légal, mandataire, bénéficiaire

effectif...).

Ces données personnelles sont destinées à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, responsable de traitement et au groupe BPCE. Elles peuvent être communiquées à leur requête aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités notamment dans le cadre de la lutte anti blanchiment des capitaux et de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est accessible à tout moment, sur le site internet de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes www.bpaura.banquepopulaire.fr ou sur rgpd.bpaura.net, ou encore sur simple demande auprès d'une de nos agences.

Article 7 : Secret bancaire

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),

- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes

avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément

Article 8 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Lorsque le Client a une réclamation à formuler, il a la possibilité de s'adresser au Service Réclamations Clients de la Banque dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Service Réclamations Clients : 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC.

Article 9 – Loi et langue applicables – compétence

La présente convention est conclue en langue française. Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

ANNEXE : GRILLE DES FORFAITS

Souscriptions depuis le 30/11/2017

Mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres en K€ *	< 40	40 < 80	80 < 150	150 < 200	200 < 300	300 < 400	400 < 600	600 < 800	800 < 1000	1000 < 1500	1500 < 3000	3000 < 5000
Prix mensuel	8€	13€	17€	20€	24€	28€	32€	40€	50€	60€	80€	120€

06500

FORFAIT PRO Profession libérale règlementée

Souscriptions du 13/11/2017 au 12/06/2018

Mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres en K€ *	< 40	40 < 80	80 < 150	150 < 200	200 < 300	300 < 400	400 < 600	600 < 800	800 < 1000	1000 < 1500	1500 < 3000	3000 < 5000
Prix mensuel	0€	6,5€	8,5€	10€	12€	14€	16€	20€	25€	30€	40€	60€

06501

FORFAIT PRO Agriculteur

Souscriptions depuis le 13/11/2017

Mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres en K€ *	0 < 40	40 < 80	80 < 150	150 < 200	200 < 300	300 < 400	400 < 600	600 < 800	800 < 1000	1000 < 1500	1500 < 3000	3000 < 5000
Prix mensuel	4€	6,5€	8,5€	10€	12€	14€	16€	20€	25€	30€	40€	60€

06502

FORFAIT PRO Micro entreprise – Association – Moniteur ESF Souscriptions du 14/11/2017 au 25/03/2018

FORFAIT PRO Micro entreprise – Association – Moniteur ESF – Startup Souscriptions du 26/03/2018 au 19/01/2020

FORFAIT PRO Association – Moniteur ESF – Startup Souscriptions depuis le 20/01/2020

Mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres en K€ *	1 < 40	40 < 80	80 < 150	150 < 200	200 < 300	300 < 400	400 < 600	600 < 800	800 < 1000	1000 < 1500	1500 < 3000	3000 < 5000
Prix mensuel	0€	6,5€	17€	20€	24€	28€	32€	40€	50€	60€	80€	120€

06503

FORFAIT PRO Prêt Artisan Auvergne-Rhône-Alpes

FORFAIT PRO Prêt Artisan Commerçant Auvergne-Rhône-Alpes

Souscriptions depuis le 12/03/2018

Mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres en K€ *	< 20	20 < 40	40 < 80	80 < 150	150 < 200	200 < 300	300 < 400	400 < 600	600 < 800	800 < 1000	1000 < 1500	1500 < 3000	3000 < 5000
Prix mensuel	0€	8€	13€	17€	20€	24€	28€	32€	40€	50€	60€	80€	120€

06504

FORFAIT PRO Profession libérale règlementée

Souscriptions du 13/06/2018 au 31/12/2020

Mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres en K€ *	0 < 300	300 < 400	400 < 600	600 < 800	800 < 1000	1000 < 1500	1500 < 3000	3000 < 5000
Prix mensuel	0 €	6,50 €	10 €	14 €	20 €	30 €	40 €	60 €

06505

FORFAIT PRO Micro entreprise

Souscriptions depuis le 08/01/2020

Mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres en K€*	0 < 40	40 < 80	80 < 150	150 < 200	200 < 300	300 < 400	400 < 600	600 < 800	800 < 1000	1000 < 1500	1500 < 3000	3000 < 5000
Prix mensuel	0€	3€	17€	20€	24€	28€	32€	40€	50€	60€	80€	120€

06506

FORFAIT PRO Profession libérale règlementée

Souscriptions depuis le 01/01/2021

Mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres en K€ *	0 < 200	200 < 300	300 < 400	400 < 600	600 < 800	800 < 1000	1000 < 1500	1500 < 3000	3000 < 5000
Prix mensuel	0 €	12 €	14 €	16 €	20 €	25 €	30 €	40 €	60 €

06541

* Mouvements débiteurs arrondis à l'euro supérieur